CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 24 AVRIL 2025

La séance débute à 19h24'.

Présents :
Etienne CHALON, Bourgmestre;
Léopold BALTUS, Conseiller - Président;
Michel MULLENS, Pascal MASSART, Gérard MULLENDERS, Bertrand CHAPELLIER, Annick VAN DEN ENDE, Échevins;
Lison THEMELIN, Présidente du CPAS (voix consultative);
Denis LACAVE, Vincent WAUTHOZ, Alain CLAUDOT, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Virginie ANDRÉ, Elodie BAUDRY, Fabien BAETSLÉ, Sylvianne LERUTH, Eric BEAUCAMP, Philippe GOBERT, Halil YEDIKAPI, Anne BASTIN, Angèle DUVIVIER, Deborah CLAUSSE, Conseillers;
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance.

A) SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare : « Nous pouvons commencer avec encore donc nos excuses pour ce contretemps », contretemps lié à la retransmission en direct vidéo de la présente séance du Conseil communal sur YouTube.
Monsieur le Président poursuit : « Bonsoir à toutes et à tous et nous commençons donc notre ordre du jour du Conseil de ce 24 avril 2025. ».

1. CONSEIL COMMUNAL DU 27 FÉVRIER 2025 - PROCÈS-VERBAL.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-16, L1124-4§5 alinéa 1er, L1132-1 et L1132-2 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal en date du 24 août 2023, notamment les articles 46 à 49 inclus ;

Considérant qu'avant le début de la séance de la réunion du conseil qui s'est tenue ce 27 mars 2025, Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller communal, a demandé à la Directrice Générale où se trouvait son intervention lors du huis clos le 27 février 2025 ;

Considérant que Madame la Directrice Générale a indiqué que l'intervention a été retranscrite dans le procès-verbal du 27 février 2025 à la fin du huis clos comme cela s'est déroulé dans les faits et a invité Monsieur WAUTHOZ a consulté le procès-verbal qui était posé sur un meuble dans la salle du Conseil communal ;

Considérant que la séance du Conseil communal du 27 mars 2025 s'est déroulée sans qu'aucune observation n'ait été émise au sujet du contenu de ce procès-verbal ;

Considérant qu'après la séance, Monsieur WAUTHOZ a indiqué à la Directrice Générale qu'il avait constaté une erreur dans la retranscription lors de son intervention à huis clos et qu'il convient de remplacer au milieu du 4ème paragraphe de son intervention le mot "Houdemont"

par "Virton", et donc qu'il convient de lire : "Donc, il ne pense pas qu'elle restera à Virton" au lieu de : "Donc, il ne pense pas qu'elle restera à Houdemont" ;

Considérant l'article 49 alinéa 2 du règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal en séance du 24 août 2023 prévoyant : " Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général." ;

Considérant qu'il convient néanmoins de tenir compte de cette observation formulée après la séance ;

Considérant qu'il convient par conséquent de porter cette modification à la connaissance du Conseil communal et que le Conseil communal doit l'approuver ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE la modification à opérer au procès-verbal de la séance du Conseil communal tenue le 27 février 2025 à savoir au milieu du 4ème paragraphe de l'intervention à huis clos de Monsieur Vincent WAUTHOZ, le remplacement du mot "Houdemont" par "Virton", et donc qu'il convient de lire : "Donc, il ne pense pas qu'elle restera à Virton" au lieu de : "Donc, il ne pense pas qu'elle restera à Houdemont".

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE DE SON GROUPE POLITIQUE POUR SIÉGER EN QUALITÉ D'INDÉPENDANTE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1 et L5111-1 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté par le Conseil communal en date du 24 août 2023, notamment les articles 59 à 61 ;

Vu le courrier daté du 03 avril 2025 transmis par courriel du même jour, par lequel Madame Anne BASTIN, Conseillère communale, informe de sa décision de quitter le groupe politique ECOLO+ Virton et précise qu'elle poursuivra son mandat en quant que conseillère communale indépendante ;

Considérant que l'acte de démission dûment signé a été réceptionné par courriel du 07 avril 2025 et l'original a été reçu le 08 avril 2025 ;

PREND CONNAISSANCE de l'acte de démission de Madame la Conseillère communale Anne BASTIN du groupe politique ECOLO + du Conseil communal, avec effet au 24 avril 2025. Madame Anne BASTIN siègera en qualité de Conseillère communale indépendante. Conformément à l'article L1123-1 §1 alinéa 2, Madame Anne BASTIN est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'elle exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1123-1 § 1 alinéa 2, un extrait du procès-verbal sera signifié aux organismes dans lesquels l'intéressée siège en raison de sa qualité de conseillère communale.

3. PERMANENCES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES À L'HÔTEL DE VILLE DE VIRTON LES 14 MAI ET 12 JUIN 2025 - PROTOCOLE DE COLLABORATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courriel du 07 mars 2025 par lequel [redacted], agent au service accueil, introduit une demande d'organisation de permanences locales dans les locaux de la commune de Virton ;

Vu le projet de protocole de collaboration à conclure entre le SPF Finances et la commune de Virton précisant les engagements de chaque partie et les conditions nécessaires et indispensables pour pouvoir organiser des séances de remplissage des déclarations dans de bonnes conditions, et ce, tant pour les citoyens que les agents des services communaux que leurs propres agents ;

Considérant que ledit projet de protocole de collaboration indique que le SPF Finances s'engage à mettre à disposition :

- 3 agents le mercredi 14 mai 2025 de 9h-12h et de 13h-15h,
- 3 agents le jeudi 12 juin 2025 de 9h-12h et de 13h-15h ;

Considérant qu'à ces dates la salle du Conseil est libre d'occupation ;

Considérant que les engagements de la Ville fixés dans le projet de protocole de collaboration concernant les services, locaux et matériel à mettre à disposition du SPF correspondent à ce qui était proposé par la Ville pour les permanences organisées les années précédentes ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 10 avril 2025 marquant son accord :

- sur la tenue des permanences fiscales par le Service Public Fédéral des Finances à l'Hôtel de Ville de Virton les 14 mai et 12 juin 2025 ;
- sur la mise à disposition gratuite de la salle du conseil communal les 14 mai et 12 juin 2025 dans le cadre de l'organisation par le SPF Finances de permanences fiscales pour le remplissage des déclarations de revenus 2024 ;
- sur le contenu du protocole de collaboration entre le SPF Finances et la Ville de Virton et décide de le soumettre à l'approbation du Conseil communal lors de l'une de ses prochaines séances ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

MARQUE SON ACCORD :

- sur la tenue de permanences fiscales par le Service Public Fédéral des Finances à l'Hôtel de Ville de Virton, les 14 mai et 12 juin 2025 ;
- sur la mise à disposition gratuite de la salle du Conseil communal les 14 mai et 12 juin 2025 dans le cadre de l'organisation par le SPF Finances de permanences fiscales pour le remplissage des déclarations de revenus 2024 ;
- sur le contenu du protocole de collaboration entre le SPF Finances et la Ville de Virton.

4. RENOUVELLEMENT DU COMITÉ DE CONTRÔLE DE L'EAU – APPEL À CANDIDATURE - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courriel daté du 18 mars 2025 par lequel l'Union des Villes et Communes de Wallonie indique "*le Comité de Contrôle de l'Eau est l'organe de régulation régional du prix de l'eau. Il contribue à la mise en place de la politique du coût-vérité de l'eau et à l'harmonisation des tarifs. Il a pour mission de veiller à ce que l'évolution du prix de l'eau soit orientée dans le sens de l'intérêt général et de la politique de l'eau en région wallonne".*
L'Union des Villes et Communes de Wallonie dispose de 8 représentants (4 membres effectifs et 4 membres suppléants) au sein dudit Comité.
Afin de nous permettre de renouveler certains mandats vacants, nous vous sollicitons, en tant que commune distributrice d'eau, afin de recueillir votre candidature éventuelle. Votre participation, en tant que praticien de terrain, sera à même d'éclairer utilement les travaux qui s'y tiennent.
Nous vous invitons à nous faire part de la candidature de votre représentant, mandataire ou directeur financier, en nous renvoyant le formulaire annexé à la présente dûment complété ainsi que la délibération du Conseil communal à l'adresse environnement@uvcw.be avant le 8 avril 2025." ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 03 avril 2025 décidant de proposer la candidature de Monsieur MULLENS, Échevin, à l'Union des Villes et Communes de Wallonie afin d'être représentant auprès du Comité de contrôle de l'eau et précisant que le présent dossier sera soumis au Conseil Communal lors de l'une de ses prochaines séances ;

Considérant que cette candidature correspond au nombre de mandat à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal acte la nomination de ce candidat ;

En conséquence,

ACTE la désignation de Monsieur Michel MULLENS, Echevin, comme représentant de la Ville auprès du Comité de Contrôle de l'Eau de l'Union des villes et Communes de Wallonie.

La présente délibération sera transmise à l'Union des Villes et des Communes dans les meilleurs délais.

5. UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE - RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION MIXTE RURALITÉ – APPEL À CANDIDATURE - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courriel du 26 février 2025 par lequel l'Union des Villes et des Communes indique dans le cadre du renouvellement de la commission mixte de ruralité "dans la perspective du renouvellement de cette Commission, l'Union souhaite s'adjoindre l'expertise de gestionnaires locaux, mandataires et agents, concernés par les dynamiques de développement et opportunités en milieu rural." et fait appel aux communes pour des candidatures ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 03 avril 2025 décidant de proposer la candidature de Monsieur MASSART, Echevin, auprès de la Commission mixte de ruralité et précisant que le présent dossier sera soumis au Conseil Communal lors de l'une de ses prochaines séances ;

Considérant que cette candidature réceptionnée à l'administration correspond au nombre de mandat à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal acte la nomination de ce candidat ;

En conséquence,

ACTE la désignation de Monsieur MASSART Pascal, Echevin, comme représentant de la Ville auprès de la Commission mixte ruralité de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

La présente délibération sera transmise à l'Union des Villes et des Communes dans les meilleurs délais.

6. MAISON VIRTONAISE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu les statuts de la Maison Virtonaise ;

Vu le courrier daté du 27 mars 2025 par lequel la Maison Virtonaise qui indique :
"*En vertu de l'article 146 du Code Wallon du Logement, les représentants des pouvoirs locaux aux assemblées générales doivent être désignés par le conseil provincial et par le conseil communal, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés permanents, conseillers communaux, échevins et bourgmestre, et proportionnellement à la composition du conseil provincial et du conseil communal.*
Enfin, l'article 146 impose que nos statuts énumèrent les modalités de la représentation proportionnelle.
Ces modalités sont définies à l'article 32 des statuts et fixent le nombre de délégués par pouvoir local de 3 à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité dans chacun des pouvoirs locaux."

Considérant que la Ville doit désigner 3 à 5 représentants de la Ville en fonction de la représentation proportionnelle ;

Considérant que l'article 32 des statuts précise que les représentants :
- sont des conseillers communaux
- leur nombre est fixé de 3 à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité.

Vu la délibération prise par le Collège communal en sa séance du 03 avril 2025 décidant de proposer au Conseil Communal la désignation de 4 représentants de la Ville répartis comme suit :
- 3 représentants de la majorité et 1 représentant de la minorité ;

Vu les candidatures parvenues à l'administration, à savoir :

- pour la majorité Citoyens - PS Virton :
 GOBERT Philippe
 LACAVE Denis
 BEAUCAMP Eric
- pour la minorité IC+
 YEDIKAPI Halil ;

Considérant que les candidatures réceptionnées à l'administration correspondent au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ;

En conséquence,

ACTE la désignation des représentants de la Ville auprès de l'assemblée générale de la Maison Virtonaise jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales comme suit :

- pour la majorité Citoyens - PS Virton :
 GOBERT Philippe
 LACAVE Denis
 BEAUCAMP Eric
- pour la minorité IC+
 YEDIKAPI Halil.

La présente délibération sera transmise à la Maison Virtonaise.

7. LOGESUD - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'asbl ;

Vu le courriel du 08 avril 2025 par lequel LOGESUD sollicite la désignation de deux représentants de la Ville afin de siéger à l'assemblée générale ;

Considérant que les représentants sont désignés conformément à la proportionnelle (clé d'Hondt) et qu'il y a donc lieu de désigner 2 membres de la majorité Citoyens - PS ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 10 avril 2025 décidant de proposer au Conseil Communal lors de l'une de ses prochaines séances, la désignation de Monsieur Etienne CHALON, Bourgmestre et Monsieur Michel MULLENS, Echevin, comme représentants de la Ville auprès de l'asbl LOGESUD ;

Considérant que ces candidatures correspondent au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ;

En conséquence,

ACTE la désignation de Monsieur Etienne CHALON, Bourgmestre, et Monsieur Michel MULLENS, Echevin, comme représentants de la Ville auprès de l'asbl LOGESUD jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

8. TRANSFERT DE L'ARSENAL DES POMPIERS VERS LE PATRIMOINE ZONAL - APPROBATION DU PROJET D'ACTE DE CESSION ÉTABLI PAR LE COMITÉ D'ACQUISITION D'IMMEUBLES - VERSION DU 13 FÉVRIER 2025.

Après intervention de Madame Angèle DUVIVIER, Conseillère, qui déclare s'abstenir et émettre son avis, Monsieur le Président l'interroge pour savoir si celle-ci demande le vote. Celle-ci répond : "Non, c'est un acte qui a déjà été décidé précédemment. C'est un avis."
Après intervention de Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller communal,
Etant donné que le vote n'est pas demandé,

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 22 août 2024 :
- approuvant la cession à titre gratuit à la Zone de secours, des infrastructures susvisées affectées au poste de secours ainsi que les terrains sur lesquels ils ont été établis ;
- approuvant le projet d'acte dressé par la direction du Comité d'Acquisition d'Immeubles du Luxembourg ;

Vu le projet d'acte du Comité d'acquisition d'immeubles reçu en date du 13 février 2025 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 13 mars 2025 décidant de proposer au Conseil communal d'approuver le projet d'acte dressé par la direction du Comité d'Acquisition d'Immeubles du Luxembourg ;

Considérant que des ajouts ont été réalisés en page 3, 7 et 8 en rapport avec l'emprise de la SPGE pour la Fausse-eau et suite au renouvellement des renseignements urbanistiques en novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'approuver le projet d'acte dressé comme suit par la direction du Comité d'Acquisition d'Immeubles du Luxembourg :

ACTE DE CESSION D'IMMEUBLE
SANS STIPULATION DE PRIX

L'an deux mille vingt-quatre.
Le
Nous, [redacted], Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg,

agissant en vertu des articles 215 et 216 de la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité Civile, actons la convention suivante, intervenue entre :

D'UNE PART,

La **VILLE DE VIRTON,** identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.524.777, dont les bureaux sont situés à 6760 VIRTON, Rue Charles Magnette, 17,

Ici représenté par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024, en cours de publication et en exécution d'une délibération du Conseil Communal du * dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée **« le comparant »** ou **« le cédant »**.

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous :

LA ZONE DE SECOURS LUXEMBOURG, dont le siège social est établi à 6700 ARLON, Place Léopold Ier numéro 1, numéro d'entreprise 0500.932.447, instituée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, publiée au Moniteur belge du 31 juillet 2007 et par l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Ici représentée par le Collège de zone, soit par :

- Monsieur Vincent MAGNUS, Bourgmestre d'Arlon, Président du Conseil et du Collège domicilié à [redacted].
 Fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil de Zone en date du 27 février 2019.
- Monsieur [redacted], Commandant de la Zone, domicilié à [redacted].
 Fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil de Zone en date du 24 juillet 2017.
 Agissant conjointement en exécution d'une décision du Conseil de Zone du ***, dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée **« la Zone de Secours »** ou **« le cessionnaire »** ou **« le comparant »**.

CESSION

Le Pouvoir public cède à la Zone de Secours, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, à savoir les terrains et les infrastructures visés à l'article 215 de la loi du 15 mai 2007 relative.

I.- DÉSIGNATION DU BIEN

COMMUNE DE VIRTON – PREMIÈRE DIVISION - VIRTON

1/ Une parcelle sise RUE DU MOULIN 20, actuellement cadastrée comme maison, section B numéro **794 F P0000** pour une superficie d'un are quarante-trois centiares (01a 43ca).

2/ Une parcelle sise RUE DU MOULIN 20+, actuellement cadastrée comme bâtiment administratif, section B numéro **794 L P0000** pour une superficie de vingt-cinq ares trois centiares (25a 03ca).

Ci-après dénommées **« le bien »**.

I. ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartient au Pouvoir public depuis plus de trente années.

Aux termes d'un acte reçu par Monsieur [redacted], Commissaire au comité d'acquisition d'immeubles de Neufchâteau, en date du 11 août 2006, transcrit à Arlon, le 7

septembre suivant, sous la référence 30-T-07/09/2006-05842, la commune de Virton a cédé dans le dit bien, alors cadastré 794K, à la SPGE une emprise en sous-sol d'une superficie de trois ares quarante-cinq centiares (3a 45ca) et une emprise en pleine propriété d'une superficie de quatorze centiares (14ca).

II.- BUT DE LA CESSION

La cession **a lieu pour cause d'utilité publique** et plus spécialement en exécution de l'article 215 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, publiée au Moniteur belge du 31 juillet 2007.

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Le Pouvoir public garantit le cessionnaire de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.
Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du Pouvoir Public que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le cessionnaire souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.
Le pouvoir public déclare qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune, à l'exception de celle reprise dans l'acte de Monsieur [redacted], Commissaire au CAI Neufchâteau, du 11 août 2006, dont question ci-avant, aux termes duquel une emprise en sous-sol a été cédée en vue de la création d'un collecteur d'eaux usées, qui stipule textuellement ce qui suit :

« V.- CONSTITUTION DE SERVITUDE
Le comparant déclare constituer une servitude d'accès et de passage, au profit du sous-sol vendu, sur le fonds supérieur dudit sous-sol.
Cette servitude aura une largeur totale de quatre mètres centrée sur l'axe des canalisations et s'exercera de manière que ces dernières puissent être placées et, en tout temps, être surveillées, entretenues, réparées et, éventuellement, remplacées par la surface.
Le pouvoir public, tant pour lui que pour ses ayants cause, s'engage à réparer ou à dédommager par le paiement à l'ayant droit d'une juste indemnité, tout préjudice qui pourrait résulter de l'usage du droit de servitude. À défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée par le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux règles du droit commun.
Il est également stipulé à titre de servitude au profit du sous-sol vendu et à charge tant du vendeur que de ses ayants-droit et ayants-cause :

1. *Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra y ériger des constructions, de quelque espèce que ce soit (bâtiment, haie, mur de séparation, etc.), ni planter d'arbres, à* ***moins de deux mètres*** *de part et d'autre de l'axe des canalisations, ni modifier le niveau du sol au-dessus de l'emprise acquise sans autorisation de l'acquéreur. La présente clause n'est pas d'application en ce qui concerne les haies constituées de plants à racine à faible développement délimitant des propriétés ou des exploitations différentes.*
2. *Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvement de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées.*

3. *Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures.*
4. *Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra d'une manière générale faire ou autoriser de faire quoi que ce soit qui puisse nuire de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui seront installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité. En cas d'infraction aux stipulations qui précédent, le pouvoir public ou ses ayants droit, aura, sans avis ou mise en demeure préalable, le droit de démolir les constructions érigées et les plantations et de remettre les lieux dans leur état primitif, ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais des contrevenants sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'infraction pourrait donner lieu. Le comparant s'engage, tant pour lui que pour ses ayants droits et ayants cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol précitée, à faire reproduire in extenso dans l'acte constituant cette opération les dispositions du point V. "CONSTITUTION DE SERVITUDE" du présent acte.*

INDEMNITÉS POUR USAGE FUTUR DE LA SERVITUDE
Quant aux indemnités qui pourraient être dues au comparant par le Pouvoir public en raison de l'usage futur (fait postérieurement à la durée des travaux nécessaires à la pose de la canalisation) que ce dernier pourrait faire de la servitude, elles seront réglées par acte sous seing privé séparé. À défaut d'accord au sujet des indemnités à allouer en pareil cas le différent sera porté devant les tribunaux suivant les règles du droit commun. »
L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur résultant des stipulations ci-dessus reproduites pour autant qu'elles soient encore d'application.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE
Le bien est cédé dans l'état où il se trouve, bien connu du cessionnaire.
Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le cessionnaire.
S'il y a lieu, l'abornement du bien cédé, le long des propriétés restant appartenir au Pouvoir public, se fera aux frais du cessionnaire. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

RÉSERVE
Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au Pouvoir public ne font pas partie de la cession et sont réservés à qui de droit.

SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Le cessionnaire sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements concernant les distributions d'eau, de gaz, d'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

ASSURANCE
Le Pouvoir public déclare que le bien est assuré contre l'incendie et les périls connexes auprès de la compagnie ETHIAS, numéro de police 38.139.060.
Conformément à l'**article 111 §1er de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances**, la garantie accordée par cette police est acquise à l'acquéreur pendant trois mois à compter de ce

jour. L'acquéreur ne pourra cependant s'en prévaloir au-delà de la date d'échéance de ladite police. Il ne pourra davantage s'en prévaloir s'il bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat.
Le comparant fera son affaire personnelle de l'assurance du bien acquis à compter de ce jour.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES
Le cessionnaire reconnaît que le bien objet des présentes ne constitue pas une unité d'habitation au sens de l'article 276bis du Règlement général sur les installations électriques.

IV.- OCCUPATION - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE - IMPÔTS

Le Pouvoir public déclare que le bien est occupé par le Service régional incendie.
La Zone de Secours aura la propriété du bien à dater de ce jour. Elle en aura la jouissance à compter du même moment.
Elle supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir de ce jour.

V.- PRIX

La cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix.

VI. STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

I. PRÉAMBULE

1. Notion
Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officieuse,
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le « D.E.P » ;
- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ;
- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

2. Voies d'accès aux informations

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit : « *Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le Géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DGO4 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4.* »
- Le cédant confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu des renseignements urbanistiques délivrés par la Ville de Virton le 7 novembre 2024, qui resteront annexés aux présentes.

II. INFORMATIONS SPÉCIALISÉES, MENTIONS ET DÉCLARATIONS IMPOSÉES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée du cédant

• Le cédant déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Règles et permis

a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : Le bien en cause est repris en partie en zone d'habitat et en zone de parc.
- le bien se situe en zone d'habitat à densité forte (20-45 log/ha) au Schéma de Développement Communal (S.D.C.) adopté par le Conseil communal en date du 28 juin 2013 et applicable en date du 30 novembre 2013 ;

b) Autorisations en vigueur

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur ;
- le bien a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré le 16 juin 1987 pour l'extension de la station incendie et d'un permis d'urbanisme délivré le 8 décembre 2000 en vue de l'agrandissement de la caserne des pompiers ;

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine — Monuments et sites

- le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...) ;
- le bien (794L) se situe pour partie sur le site classé de la Tannerie et de la scierie hydraulique de Virton (A.R. du 09/11/1990) ;
- les biens sont localisés dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique.

4. Zones à risque

- le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines ou le risque sismique.
- le bien est repris en aléa faible dans la cartographie des aléas d'inondation ; l'acquéreur reconnaît avoir été avisé des conséquences sur le plan de l'assurabilité du bien et notamment sur le contenu de l'article 129§8 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances. Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site http://geoapps.wallonie.be/inondations.
- La parcelle n°794L est traversée par une rivière (le Ton) - cours d'eau non navigable de 1ère catégorie, de plus, les biens se situent en zone complexe ;

5. État du sol - information – garantie

Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que :

A. Informations générales :

1. En vertu du Décret du 01 mars 2018 (en abrégé DGAS) relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, **la présence de terres polluées dans le sol**, quelle qu'en soit l'origine ou la date de la pollution, **pourrait donner lieu à différentes obligations**, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

2. Pareilles obligations peuvent être imposées, suivant un **mécanisme de responsabilités en cascade :**
 - à l'auteur (présumé) de la pollution du sol, pour autant qu'il ne soit pas insolvable ;
 - à défaut, à l'exploitant, pour autant qu'il ne soit pas insolvable ;
 - à défaut, à l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le bénéficiaire du contrat de leasing (*lessee)*, qui jouit d'une maîtrise effective du terrain, pour autant qu'un tel démembrement de propriété existe ;
 - à défaut, le propriétaire du terrain.

3. Les **faits générateurs** déclenchant pareilles obligations étant :
 - La soumission volontaire, au sens de l'article 22 du Décret ;
 - La demande d'un permis d'urbanisme, permis unique ou permis intégré sur un terrain renseigné dans la base de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué impliquant soit :
 1°) la mise en œuvre d'actes et travaux visés à l'article D IV.4, alinéa premier, 1°, 4°, 9° et 13° du CoDT pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols ;
 2°) un changement du type d'usage vers un usage plus contraignant généré par un changement d'affectation ou d'usage de fait.
 - La cessation de l'installation ou de l'activité visée, le terme du permis ou de la déclaration l'autorisant, le retrait définitif de permis l'autorisant, l'interdiction définitive de ladite installation ou activité, ainsi que la faillite ;
 - Le dommage environnemental affectant les sols au sens de l'article D.94, 1°, c) du Livre 1er du Code de l'environnement ;
 - La décision de l'autorité administrative en cas d'indications sérieuses d'une pollution des sols dépassant ou risquant de dépasser les valeurs seuils (ou les concentrations de fonds lorsque ces dernières sont supérieures aux valeurs seuils).

4. **Exceptions** visées par l'article 23 §§ 2 et 3 du décret précité :

Toutefois, **ces obligations ne s'appliquent pas aux demandes de permis** :

- ayant pour objet principal la réalisation d'un réseau de distribution, de production ou d'assainissement d'eau, d'électricité ou de gaz, de télécommunication, de téléinformatique, de télédistribution ou de transport de gaz, d'électricité ou de fluide ;
- ayant pour objet principal la réalisation de travaux de voiries ;
- concernant un établissement temporaire au sens de l'article 1er, 4°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et dont la durée d'exploitation continue n'excède pas un an.

- Le Gouvernement peut arrêter une liste des actes et travaux auxquels, en raison de leur nature ou de leur ampleur, le paragraphe 1er ne s'applique pas.

Seraient ainsi **exemptés** :

- le placement d'installations fixes non destinées à l'habitation et dont l'appui au sol assure la stabilité,
- la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage ou placement d'une installation fixe incorporée au sol ou ancrée au sol pour autant que la construction ou l'installation soit non destinée à l'habitation, ait une emprise au sol inférieure à 40m², qu'il n'y ait pas d'excavation de sol, qu'il n'y ait pas d'imperméabilisation du sol,
- les modifications sensibles du relief du sol sur moins de 40m² et maximum 50 centimètres par rapport au niveau du terrain
- le défrichage ou la modification de végétation au sens de D.IV.4, alinéa 1er, 13° du CoDT sur moins de 20m² ou boisement dans le cadre d'un phytomanagement.

5. Pour autant :

- il n'existe pas de norme (décret, arrêté, …) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité, spécifiquement en cas de mutation de sol ;
- de même, est discutée en droit des contrats, la question de savoir si l'exigence classique de « bonne foi » oblige le cédant - non professionnel de l'immobilier - à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation, pour pouvoir valablement formuler des déclarations quant à l'état de celui-ci.
- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention sur le fait que l'article D.IV.89 du CoDT prévoit la possibilité de suspension du permis d'urbanisme ou d'urbanisation délivré lorsque les obligations du décret sols doivent être réalisées, jusqu'à l'approbation d'une décision d'approbation des études ou du projet d'assainissement. Cette dernière disposition ne s'applique toutefois pas à la demande de permis unique.

B. **Informations spécifiques**

- Conformément à l'article 31 dudit Décret, la cession de tout terrain (bâti ou non-bâti) ou de tout permis d'environnement oblige le cédant à obtenir, pour chaque parcelle cadastrée ou non, un **extrait conforme de la banque de données de l'état des sols**, et informer immédiatement le cessionnaire de son contenu.
- Les extraits conformes de la Banque de donnée de l'état des sols, datés du 31 octobre 2024, qui resteront ci-annexés, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce ce qui suit : « *LE PÉRIMÈTRE SURLIGNE DANS LE PLAN CI-DESSOUS EST-IL :*
- *REPRIS A L'INVENTAIRE DES PROCÉDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL ET/OU A L'INVENTAIRE DES ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (art. 12 §2, 3) ? : Non*
- *CONCERNE PAR DES INFORMATIONS DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (art. 12 §4) ? : Non Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. MOTIF(S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES PROCÉDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (art. 12§2, 3) : Néant MOTIF(S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (art. 12§2, 3) : Néant DONNÉES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (art. 12§4) : Néant.* »
 - Le cédant ou son représentant déclare qu'il **a informé le cessionnaire**, **avant** la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), ce que ce dernier déclare reconnaitre.

- Le cédant (ou son mandataire) déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il **ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s)**, et notamment que :

- l'examen visuel du bien ne fait apparaître aucun indice de substances polluantes ;
- aucune étude (le cas échéant informelle) n'a été réalisée à ce jour, à l'exception le cas échéant du contenu de l'extrait de la BDES précité ;
- il n'a pas connaissance de l'existence d'une migration de pollution.

C. Déclaration du Pouvoir public quant à la titularité d'obligations au sens du Décret

- Le cédant confirme, au besoin, qu'il **n'est pas** titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret sols wallon, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations susvantées, telles qu'énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

D. Déclaration de destination des parcelles

- Les parties se déclarent informées que les valeurs seuils imposées par le Décret sols wallon, dont le dépassement (ou le dépassement des concentrations du fonds qui lui seraient supérieures) déclenche les obligations visées plus avant, sont modulées suivant la destination qui est donnée aux parcelles concernées, selon que ces destinations sont « naturelle », « agricole », « résidentielle ou mixte », « récréative » ou « industrielle ».
- Interpellé à propos de la **destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s) sous l'angle de la police administrative de l'état des sols**, le cessionnaire déclare qu'il entend affecter les parcelles cédées aux usages détaillés dans la clause « II. BUT DE LA CESSION », destination inchangée.

E. Possibilité de soumission volontaire au Décret sols wallon

Les parties se déclarent informées de la possibilité, visée à l'article 22 du Décret sols wallons, de se soumettre volontairement aux obligations susvantées, le cas échéant en se limitant à une ou plusieurs des obligations visées à l'article 19, et sans préjudice des articles 29, §1er alinéa 1er, 1° et 31, §6 alinéa 2.

6. **Patrimoine naturel**

- Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT ;

7. **Performance énergétique**

Les parties reconnaissent avoir été informées par le fonctionnaire instrumentant des obligations résultant du décret PEB du 28 novembre 2013, entré en vigueur le 1er mai 2015, qui s'imposent à tous les bâtiments, résidentiels ou non, et :

- du fait qu'il découle de ces dispositions qu'un certificat PEB est en principe requis lors de l'établissement d'une convention de bail ou de vente portant sur un bâtiment non-résidentiel existant,
- ainsi que des sanctions applicables à défaut d'un tel certificat.

Toutefois, nonobstant son entrée en vigueur, cette obligation ne peut, en l'état du droit régional wallon, recevoir ici d'exécution effective s'agissant en l'espèce d'un bâtiment non-résidentiel, dans la mesure où, d'une part, les outils permettant l'établissement d'un tel certificat ne sont pas encore disponibles et où, d'autre part, il n'existe actuellement pas de certificateurs agréés pour ce faire.

Sous le bénéfice de cette précision, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte et renoncent pour autant que de besoin, à postuler la nullité de la convention, considérant notamment cette situation de force majeure.

B. **Données techniques – Équipements**

Le cédant déclare en outre que :

- le bien est repris en zone d'épuration collective au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau ;
- le bien (794L) bénéfice d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

C. **Obligations contractuelles liées au statut administratif**

Le cédant déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation *existante,* il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;
- s'agissant de la situation *future* et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) Absence de permis d'environnement

Le cédant déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

c) À propos des normes applicables en matière de logement

Le cessionnaire déclare avoir connaissance de l'obligation d'équiper le bien cédé de détecteurs d'incendie en parfait état de fonctionnement et certifiés (un par étage au moins, deux par étage présentant une superficie utile supérieure à 80 m2, en priorité dans les halls d'entrée, de nuit ou corridors). Il déclare qu'il fera son affaire personnelle du placement du ou des détecteurs requis, à l'entière décharge du cédant, au cas où le bien ne serait pas ou plus équipé de tels détecteurs.

d) À propos de la règlementation en matière de citernes à mazout

Le cessionnaire déclare avoir été informé de la législation relative aux obligations concernant les citernes à mazout sur l'ensemble du territoire belge.

Le cédant déclare que le bien n'est pas équipé d'une citerne à mazout d'une contenance égale ou supérieure à trois mille litres, de sorte que les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du dix-sept juillet deux mille trois ne s'appliquent pas audit bien, le bien étant chauffé au gaz de ville ; il déclare également ne pas avoir connaissance de prescriptions communales en la matière.

D. Information générale

a) Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b) Utile

. Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties, sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

. Le cédant déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
- un réservoir à gaz ;
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

III. DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

VII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du cessionnaire.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le pouvoir public déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public et le cessionnaire font élection de domicile en leurs bureaux respectifs.

DROIT DE PREEMPTION

En cas de vente par le cessionnaire aux présentes de tout ou partie des immeubles objet des présentes, que cette vente ait lieu de gré à gré ou par adjudication publique, les parties conviennent que le cédant aux présentes bénéficiera d'un droit de préemption, aux conditions suivantes :

1. **S'il s'agit d'une vente de gré à gré, le cessionnaire aux présentes préviendra le cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, à laquelle est joint un exemplaire du compromis de vente et lui consentira la préférence à prix égal. Le cédant aura trente (30) jours francs à dater de la réception par lui de ladite lettre recommandée pour répondre par la même voie, qu'il exerce ou non son droit de préemption. En l'absence de réponse dans ledit délai, il sera censé abandonner l'exercice de ce droit.**
2. **S'il s'agit d'une adjudication publique, le cessionnaire et le notaire instrumentant seront tenus, chacun, de notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, au cédant, au moins trente (30) jours à l'avance, le lieu, la date et l'heure de la vente. L'adjudication aura lieu sous la condition suspensive que le cédant n'exerce pas son droit de préemption. Après la dernière enchère, le notaire instrumentant interrogera le cédant pour savoir s'il exerce ou non son droit de préemption. Le cédant absent à la vente publique sera censé renoncer à son droit de préemption.**

Déclarations pro fisco
L'acquéreur sollicite la gratuité de l'enregistrement prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement et l'exemption du droit d'écriture en vertu de l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers.

DONT ACTE.

Passé à Arlon.

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes. Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

9. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN EXCÉDENT DE VOIRIE RUE D'ORVILLERS POUR AMÉNAGER UN ESPACE DE STATIONNEMENT PRIVÉ - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 concernant les opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu le courrier daté du 15 septembre 2024 par lequel Monsieur [redacted] demande à la Ville l'achat d'un excédent de voirie d'environ 8 mètres de long à côté de sa propriété située [redacted], pour y garer son véhicule personnel ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 6 mars 2025 décidant :

- d'informer Monsieur [redacted] que la vente de ce terrain n'est pas envisageable compte tenu de sa nature et de la politique de la Commune qui est de mettre à disposition les excédents de voirie non-cadastrés moyennant une redevance annuelle de 50 euros ;
- de proposer à Monsieur [redacted], habitant [redacted], uniquement une mise à disposition de l'excédent de voirie à côté de son habitation sur plus ou moins 65 m², moyennant une redevance annuelle de 50 euros indexés ;

Vu le courriel de Monsieur[redacted] reçu en date du 16 mars 2025 acceptant la proposition de mise à disposition de l'excédent de voirie pour une surface d'environ 65 m² pour une redevance annuelle de 50 € indexés ;

Vu le plan cadastral et le plan de secteur de la partie d'excédent de voirie souhaitée ;

Considérant que l'aménagement d'un excédent de voirie doit être soumis au Service Étude des marchés et au service Urbanisme pour avis et autorisation ;

Considérant que les excédents de voirie appartenant à la Commune ne sont pas vendus mais que certains sont loués à bas prix pour de longues durées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur la mise à disposition de l'excédent de voirie d'une surface approximative de 65 m² à Monsieur [redacted] selon la convention suivante :

Convention de mise à disposition d'un excédent de voirie propriété de la Commune de Virton situé à VIRTON, rue d'Orvillers

D'une part la Ville de Virton dont le siège est situé rue Charles Magnette 19 à 6760 Virton, représentée par le Collège communal, en la personne de Monsieur Etienne CHALON Bourgmestre, et de Madame Marthe MODAVE, Directrice générale, agissant conformément à la délibération du Conseil Communal en date du 24 avril 2025.

D'autre part, Monsieur [redacted], domicilié [redacted] ;

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

Le comparant de première part à savoir la Ville de Virton met à disposition du comparant de seconde part à savoir Monsieur [redacted], une surface approximative de 65 m², à prendre dans l'excédent de voirie communal de plus grande contenance non-cadastré pour aménager un parking, et ce pour une durée indéterminée prenant court à la date de la signature de la présente convention, jusqu'à dénonciation du contrat moyennant un préavis recommandé de 1 an et ce tant par le comparant de première part à savoir la Ville de Virton que par Monsieur [redacted] comparants d'autre part, aux conditions suivantes :

1. Une redevance annuelle de 50 € indexés sera versée à la Ville, sur le compte communal Général n° [redacted]
2. Le premier loyer sera dû dès la première année suivant la signature de la convention (à la date anniversaire) par les locataires ;
3. L'indice de référence pour l'indexation du loyer sera celui de l'indice santé actualisé chaque année ;
4. Il est interdit de sous-louer ou de céder le bien à un tiers sans accord préalable du Conseil Communal ;
5. Aucun frais d'entretien ou de réparation ne sera pris en charge par la Ville de Virton ;
6. L'aménagement du parking devra être soumis aux avis du service Urbanisme et du service Technique de la Ville de Virton et ce, avant tout commencement de travaux;

Fait à Virton en double exemplaire, le .

Virton, le

La Directrice Générale
M. MODAVE

Le Bourgmestre,
E.CHALON [redacted]

Lu et approuvé le

10. VIRTON - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE NESTOR OUTER - SA DEUMER - SRL TREMA ARCHITECTURE - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE.

Après diverses interventions,

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L 1242-1 ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 29 juin 2017 décidant, notamment, d'attribuer le marché relatif aux travaux d'aménagements de la Grand Place Phase II à l'entreprise S.A. Bernard DEUMER, Fontenaille, 5 à 6660 Houffalize, pour un montant d'offre contrôlé de un million cinq cent nonante-trois mille six cent trente-cinq euros et quarante-six cents H.T.V.A. (1.593.635,46 euros) soit un million neuf cent vingt-huit mille deux cent nonante-huit euros et nonante-et-un cents (1.928.298,91 €) T.V.A.C. ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 06 août 2018 marquant son accord sur le procès-verbal de constat de manquement et décidant de l'envoyer par recommandé avec accusé de réception et par envoi électronique à l'entreprise DEUMER, Fontenaille, 5 à 6660 HOUFFALIZE, adjudicataire des travaux de la Grand Place Phase II ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 18 octobre 2018 décidant notamment de résilier unilatéralement le marché public relatif aux travaux d'aménagement de la Grand Place Phase II à l'entreprise S.A. Bernard DEUMER, Fontenaille, 5 à 6660 HOUFFALIZE, attribué en date du 29 juin 2017 conformément à l'article 47, §2, 1°, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, aux motifs mentionnés dans la délibération ;

Vu la citation datée du 05 mars 2019 réceptionnée le 06 mars 2019 par laquelle [redacted] de chez INTERVENTUS, huissier de justice, agissant à la requête de la Société Anonyme DEUMER SA, BCE n°0430.151.547, dont le siège social est établi à 6661 HOUFFALIZE, Fontenaille, 5, ayant pour Conseil [redacted], donne citation à La Ville de Virton, représentée par son Collège Communal, BCE n°0206.524.777, dont les bureaux sont établis à 6760 VIRTON, rue Charles Magnette 19, à comparaître le mercredi vingt-sept (27) mars 2019 à 09h00' du matin, devant la huitième chambre du Tribunal de Première Instance du Luxembourg, division ARLON, siégeant au local ordinaire de ses audiences, Palais de Justice Bâtiment B, à 6700 ARLON, place Schalbert ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 07 mars 2019 prenant connaissance de la citation à comparaître le mercredi vingt-sept (27) mars 2019 à 09h00' du matin, devant la huitième chambre du Tribunal de Première Instance du Luxembourg, division ARLON, siégeant au local ordinaire de ses audiences, Palais de Justice Bâtiment B, à 6700 ARLON, place Schalbert, dans le dossier des travaux d'aménagement de la Grand Place à Virton et décidant :

- de désigner le cabinet la SPRL LEURQUIN & ASSOCIES (Xirius avocats), avenue Tedesco, 7 à 1160 BRUXELLES, afin de représenter la Ville dans cette affaire et défendre ses intérêts et l'invite à se présenter à la citation à comparaître le mercredi vingt-sept (27) mars 2019 à 09h00' du matin, devant la huitième chambre du Tribunal de Première Instance du Luxembourg, division ARLON ;
- d'interroger le dit cabinet d'avocats quant au fait d'appeler à la cause l'auteur de projet (bureau d'architecture TREMA) ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Première Instance du Luxembourg, division Arlon, en date du 28 octobre 2020, faisant droit à la demande en garantie de la ville et condamnant le bureau d'architecture TREMA :

- à l'entièreté des dépens, y compris l'indemnité de procédure couvrant les frais de défense de la Ville ;
- à rembourser à la Ville toute les sommes dues en exécution des condamnations prononcées au profit de la SA DEUMER ;

Vu sa délibération prise en date du 30 décembre 2020 autorisant le Collège Communal à interjeter appel du jugement rendu le 28 octobre 2020 par le Tribunal de Première Instance du Luxembourg, division Arlon, dans le cadre du dossier de l'aménagement de la Grand Place à Virton ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège rendu en date du 06 février 2024 réformant le jugement dont appel en ce qu'il condamnait le Bureau d'architecture TREMA à garantir la Ville contre toute condamnation prononcée contre elle ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 22 février 2024 prenant connaissance de l'arrêt rendu le 06 février 2024 par la Cour d'Appel de Liège dans ce dossier et décidant d'inviter notre avocat à consulter un avocat à la Cour de Cassation pour que ce dernier puisse déterminer s'il existe des éléments qui, selon lui, justifieraient d'introduire un pourvoi en cassation ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 07 mars 2024 décidant de solliciter l'autorisation du Conseil Communal de se pourvoir en Cassation contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège ce 06 février 2024 dans le cadre du dossier de la Grand Place ;

Vu sa délibération prise en sa séance du 25 avril 2024 prenant connaissance de l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège rendu en date du 06 février 2024 et autorisant le Collège Communal à introduire un pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège ce 6 février 2024 uniquement dans le cas où l'avis de l'avocat à la Cour de Cassation est positif ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 23 mai 2024 décidant d'introduire un pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Liège le 06 février 2024 et de désigner [redacted] pour ce faire en l'informant de ce que l'arrêt à soumettre à la censure de la cour de Cassation a été signifié ce 7 mai 2024 ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 09 janvier 2025 décidant d'acquiescer à l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 6 février 2024 vis-à-vis de la SA DEUMER et de donner à [redacted] un mandat spécial à cette fin pour porter l'acquiescement de la Ville de Virton auprès du conseil de la SA DEUMER ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour de Cassation en date du 13 mars 2025 cassant l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Liège le 06 février 2024 ;

Considérant cependant que l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation ne suffit pas à saisir la Cour d'appel de Mons et qu'il revient dès lors à la Ville de citer la SRL TREMA ARCHITECTURE devant la Cour d'appel de Mons afin qu'une décision conforme à l'arrêt de la Cour de cassation soit rendue ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en sa séance du 10 avril 2025 prenant connaissance de l'arrêt rendu par la Cour de Cassation en date du 13 mars 2025 cassant l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Liège du 06 février 2024 et renvoyant la cause devant la Cour d'Appel de Mons décidant de citer la SRL TREMA ARCHITECTURE devant la Cour d'appel de Mons ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

AUTORISE le Collège communal à ester en justice et à citer la SRL TREMA ARCHITECTURE devant la Cour d'appel de Mons.

11. URBANISME - DEMANDE D'AUTORISATION POUR LE DÉBORDEMENT PARTIEL D'UN ESCALIER D'ACCÈS ET D'UNE FAÇADE ISOLANTE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la demande d'autorisation de [redacted] relative à la réalisation d'une façade isolante et la reconstruction d'un escalier d'accès à l'habitation avec empiètement sur le domaine public communal pour un bien sis rue de Mageroux, 49 à 6762 Saint-Mard, 6e division, SAINT-MARD, Section A N° 556P ;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme est en cours d'instruction ;

Vu le plan d'implantation ;

Vu le reportage photographique ;

Vu l'avis du service communal bureau d'étude en date du 21 mars 2025 ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme comprend des aménagements débordant sur le domaine public communal, à savoir une petite partie de la façade isolante et une partie de l'escalier d'accès à l'habitation ;

Considérant que l'escalier est indispensable pour accéder à l'habitation ;

Considérant que le nouvel escalier remplace un escalier droit qui avait une profondeur de 155 cm ; Que le nouvel escalier projeté est accessible latéralement et aura une profondeur de 120 cm + 10 cm de garde-corps ; Qu'il est partiellement sur le domaine public ;

Considérant que cette nouvelle implantation permet de réduire l'emprise de l'escalier sur le domaine public ;

Considérant que l'isolant de la façade aura une épaisseur de 15 cm ; Que le débordement ne concerne que le coin gauche de la façade avant ;

Considérant que la teinte du crépi sera définie dans le permis d'urbanisme ;

Considérant que [redacted], précise dans son avis qu'entre le coin de l'habitation et la parcelle de l'autre côté de l'espace public, il y a 11,70 m ; Que le nouvel aménagement voirie + trottoir aura une largeur de 9,70 m et que les aménagements pour l'habitation 49 rue de Mageroux pourraient être autorisés s'ils ont une emprise inférieure à 2 m de profondeur. » ;

Considérant que les aménagements proposés ont bien une emprise inférieure à 2 mètres de profondeur ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'autoriser le débordement partiel de l'escalier d'accès à l'habitation (d'une profondeur de 120 cm + 10 cm de garde-corps) et le débordement partiel de l'isolant de 15 cm placé sur la façade de l'habitation sise 49 rue de Mageroux à 6762 Saint-Mard sur le domaine public communal.

12. PAIEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE 2025 AU PROFIT DE L'AIS « LOGESUD ».

LE CONSEIL,

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale ;

Vu les statuts de l'asbl « Gestion Logement Sud Luxembourg », notamment le TITRE IV-COTISATION, article 9 spécifiant qu'une cotisation de base est fixée à 0,34 € par habitant à charge de la commune et sur la base des chiffres établis par le registre de la population au 1er janvier de chaque année civile ;

Considérant que cette cotisation est indexée annuellement suivant l'indice de santé du mois de janvier 2025, soit 0,36 € ;

Vu le courrier reçu en date du 18 février 2025 du Directeur-Gérant, [redacted], de l'Asbl Gestion Logement Sud Luxembourg, concernant la liquidation de la subvention annuelle au profit de l'Agence Immobilière Sociale « Gestion Logement Sud Luxembourg » ;

Vu la déclaration de créance datée du 18 février 2025 d'un montant de 4.129,92 € ;

Considérant que cette cotisation est calculée, conformément à l'article 9, sur base des chiffres de la population en date du 1er janvier 2025 soit 0,36 € X 11.472 habitants ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur le paiement de la cotisation de 4.129, 92 euros à LOGESUD. Cette dépense sera imputée à l'article 9221/124-02 du budget ordinaire de l'exercice 2025, lequel sera ajusté en modification budgétaire n°1 du service ordinaire.

DECIDE de verser la somme de 4000 € sur le compte bancaire [redacted] de LOGESUD à titre de contribution financière pour l'année 2025 ;

DECIDE que le solde restant, à savoir 129,92 €, sera versé après décision de l'autorité de tutelle sur la modification budgétaire n°1 du service ordinaire ou après expiration du délai de tutelle.

13. ASBL SQUARE - ORGANISATION D'UN ÉVÈNEMENT MUSICAL AU PARC FONCIN LE SAMEDI 30 AOÛT PROCHAIN - OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1222-3 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 concernant le règlement relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 adoptant le Plan de Gestion de la Ville de Virton ;

Vu le courriel reçu en date du 24 février 2025 par lequel Monsieur [redacted], Président de Square asbl, sollicite un subside exceptionnel pour leur événement musical "les Jardins électroniques" au Parc Foncin le samedi 30 août 2025 ;

Vu le budget prévisionnel ;

Vu le dossier de sponsoring de l'asbl Square ;

Considérant l'ampleur de la manifestation, une journée de type "Jardins électroniques", avec au programme différents DJ ;

Considérant que l'asbl Square ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que cette asbl Square ne bénéficie pas de subside annuel ;

Considérant que cette association est dédiée à la promotion de la musique électronique et à l'organisation d'événements visant à dynamiser Virton ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir un événement musical type "Jardins électroniques" au Parc Foncin ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation d'envergure ;

Considérant que l'article 763/332-02 « Subsides socio-culturels divers » du budget ordinaire de l'exercice 2025 est crédité d'un montant 3.515 euros ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1er :
La Ville de Virton octroie une subvention exceptionnelle de 700€, à l'abl Square, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour financer les frais liés à cet événement musical ;

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 novembre 2025 au plus tard :

- Facture(s) acquittée(s) avec preuve de paiement à hauteur de 700 €
- les comptes et les documents prévus dans le règlement communal relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires.

Article 4 :
La subvention est engagée sur l'article 763 /332-02 « Subsides socio-culturels divers » du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Article 5 :
La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 :
La subvention sera versée sur le compte [redacted] de l'asbl Square - [redacted]

Article 7 :
Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Madame Lison THEMELIN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale, se retire.

14. JEUNE CHAMBRE INTERNATIONALE DE GAUME - GAUME BEER TOUR - OCTROI D'UN SUBSIDE EN NUMÉRAIRE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charges des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 décidant d'adopter le Plan de Gestion de la Ville de Virton ;

Vu le courriel de Madame [redacted], Secrétaire de la Jeune Chambre Internationale de Gaume, reçu en date du 4 mars 2025, par lequel elle sollicite un subside en numéraire pour l'organisation du "Gaume Beer Tour" qui se déroulera le 31 mai 2025 à Saint-Mard ;

Vu le projet de budget communiqué par Madame [redacted], Secrétaire de la Jeune Chambre Internationale de Gaume ;

Considérant que le "Gaume Beer Marathon" remporte traditionnellement un réel succès ;

Considérant que les participants pourront se promener dans Saint-Mard et ses alentours, et y déguster des bières issues de brasseries gaumaises, tout en découvrant des lieux patrimoniaux ;

Considérant que 10 stands sont prévus à cet effet durant le parcours : Square des canadiens - Église de Vieux-Virton - Parc de la MR Saint-Charles - Golf à Virton - Cimetière à Saint-Mard - Presbytère de Saint-Mard - Espace vert en face du Centre communautaire - Harmonie de Saint-Mard - Parc de la MRS des Oliviers et le foot de Saint-Mard ;

Considérant l'article 763/332 – 02 (Subsides socio-culturels divers) du budget ordinaire de l'exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1 :
La Ville de Virton octroie une subvention de 300 € à la Jeune Chambre Internationale de Gaume, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement, pour l'organisation du Gaume Beer Tour à Saint-Mard, le 31 mai 2025.

Article 3 :
La subvention est engagée sur l'article 763/332 – 02 (Subsides socio-culturels divers) du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Article 4 :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 novembre 2025 :

- Factures acquittées avec preuve de paiement à hauteur de 300€.
- Les comptes et les documents prévus dans le règlement communal relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires.

Article 5 :
Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 :
La subvention sera versée sur le compte [redacted] de la Jeune Chambre Internationale de Gaume.

Madame Lison THEMELIN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale, reprend siège.

15. RÈGLEMENT DES MÉRITES SPORTIFS DE LA VILLE DE VIRTON - MISE À JOUR.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ses articles L1122- 30 et L3331-2, point 4 "prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire" ;

Vu le règlement des mérites sportifs approuvé en date du 27 décembre 2017 par le Conseil communal ;

Vu la délibération prise par le Collège en date du 28 mars 2025 relative à la mise à jour du règlement des mérites sportifs de la Ville de Virton ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le règlement susmentionné ;

Considérant qu'il est important d'encourager la pratique du sport et de mettre à l'honneur les clubs et les sportives et sportifs de l'entité ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

- D'ABROGER le règlement pris par le Conseil communal en date du 27 décembre 2017 relatif à l'organisation du Mérite Sportif.

- D'APPROUVER le règlement intérieur communal des mérites sportifs, libellé comme suit :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMMUNAL DES MÉRITES SPORTIFS DE LA VILLE DE VIRTON

Article 1. Afin d'encourager la pratique du sport et de mettre à l'honneur les clubs, les sportifs et les acteurs de la vie sportive de l'entité, la Ville de Virton organise chaque année les « Mérites Sportifs ».

Article 2. Les invitations à présenter leur(s) candidats(s) sont envoyées aux clubs dès le mois de mars via mail. Cependant, une ou plusieurs candidatures peuvent aussi être présentées par des sympathisants, toute personne intéressée par le sport, voire par les membres du jury du Prix de la Ville de Virton.

Article 3. La cérémonie aura lieu après la clôture de la saison pour tous les clubs, soit l'un des deux derniers vendredis de novembre.
La période de référence est située entre le 1er octobre de l'année précédente et le 30 septembre.

Article 4. Ne pourront se voir attribuer une récompense que les athlètes pratiquant une discipline reconnue comme sport olympique ou pratiquée dans une fédération reconnue par la Fédération Wallonie - Bruxelles.

Article 5. Les « Mérites Sportifs » comprennent au maximum 5 catégories parmi lesquelles les clubs peuvent désigner au sein de leurs membres :

- Un candidat au **"Mérite sportif individuel"** et/ou
- Une équipe candidate au **"Mérite sportif collectif"** et/ou
- Un candidat pour le prix **"Meilleur espoir sportif"** et/ou
- Un candidat pour le prix **"Éthique sportive"** et/ou
- Un candidat pour le prix **"Meilleur collaborateur sportif"**

Les candidats au prix "Esprit du sport" seront des sportifs issus des catégories de jeunes (maximum 16 ans). Ils seront choisis par leur club pour le respect d'une ou de plusieurs valeurs

sportives suivantes : Fair-Play, respect, esprit d'équipe, tolérance, persévérance, passion, dépassement de soi et solidarité. Chaque enfant nominé sera récompensé (diplôme et médaille).

Le candidat au Mérite sportif ne pourra pas faire partie d'une catégorie « sportif de haut niveau » reconnue par l'Adeps, ni faire partie de la Team Belgium.

Le **Prix de la Ville de Virton** sera remis à un sportif évoluant en haut niveau, en fonction des opportunités et résultats de l'année en cours.

En fonction des candidatures, un **Prix Handisport** peut aussi être envisagé dans le cadre de ces Mérites Sportifs.

Article 6 :
Le public et les groupements sportifs seront informés par la presse locale, par courrier ou courriel que les candidatures devront être enregistrées et validées par le service des Sports et le Collège communal à une date déterminée par lesdits organes. Chaque candidature présentée devra porter les mentions suivantes :

- identité complète et adresse
- Date et lieu de naissance
- GSM, email
- Discipline sportive, catégorie, fédération
- Résumé concis de la carrière sportive et/ou des performances marquantes justifiant la candidature.
- Justificatif : classement, diplôme, article de presse, photos, …

Article 7 : Pour pouvoir être candidat ou candidate dans les différentes catégories des Mérites Sportifs, il faut répondre aux exigences suivantes :

- Au niveau individuel : il faut être résident de la commune de Virton ou faire partie d'un club ayant son siège sur le territoire communal de Virton
- Au niveau collectif : faire partie d'un club dont les activités se déroulent principalement à Virton ou dont le siège social est établi à Virton.

Article 8 : Le jury désignant les lauréats des différentes catégories des **Mérites Sportifs** sera composé de 2 représentants par club présent le jour de la remise des prix. L'ensemble de ces représentants formera le jury. Un club ne pouvant pas voter pour un de ses propres candidats.

Le jury désignant le **Prix de la Ville de Virton** sera lui composé du collège communal ainsi que de deux membres du service Sports de la Ville.

Article 9 : Chaque nominé recevra une récompense.

Article 10 : Les lauréats recevront un trophée, une médaille et / ou une récompense.

Article 11 : Le même prix ne sera jamais attribué deux années consécutives au même lauréat.

Article 12 : Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Virton, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.
Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Virton.
Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Virton est à adresser par courriel à l'adresse virton@virton.be

Article 13. Le Collège Communal est chargé de l'application du présent règlement et tranche les cas non prévus. Il se réserve le droit de vérifier les informations soumises par le demandeur et de réclamer tout document utile à l'instruction du dossier.
Les dispositions des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont d'application.

Article 14. Le présent règlement entre en vigueur le 5e jour suivant sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. COMICE AGRICOLE DE VIRTON : DEMANDE DE SUBSIDE ANNUEL 2025.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, §1er, alinéa 1er, 1° et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charges des bénéficiaires ;

Considérant que l'octroi de la subvention en numéraire pour l'exercice 2025 se base sur les pièces justificatives de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'aucune association agricole ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, pour les associations agricoles, dans le but de préserver la nature ;

Vu le formulaire de demande de subside introduit par Monsieur [redacted], secrétaire du Comice agricole de Virton ;

Considérant l'article 620/332-02 « Subsides aux groupements agricoles » du budget ordinaire de l'exercice 2025 :

Considérant que cette association reçoit un montant inférieur à 30.000 €, l'avis de la Direction financière, visé à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation n'est pas nécessaire ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1
La Ville de Virton octroie une subvention en numéraire à l'association agricole telle que reprise dans le tableau ci-dessous :

Article budgétaire	Libellé	Crédit 2025
620/332-02	Comice agricole de Virton	165 €

Article 2
Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir une partie de ses frais annuels.

Article 3
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents relatifs à l'année précédente, tels que mentionnés ci-dessous : un rapport d'activités, les pièces justificatives (factures) se rapportant au moins au montant.

Article 4
La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5
Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6
La subvention est imputée à l'article du budget ordinaire de l'exercice 2025 :

Article budgétaire	Libellé	Crédit 2025
620/332-02	Comice agricole de Virton	165 €

Article 7
Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

17. MOTION RELATIVE À LA SOLLICITATION DU GOUVERNEMENT WALLON POUR LA MISE EN PLACE DE MESURES URGENTES ET EFFICACES DE RÉGULATION DES RATONS LAVEURS.

Après une large discussion,

LE CONSEIL,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement UE/1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et son article 19 relatif aux mesures de gestion ;

Vu la circulaire nr 2688 du 23 janvier 2007 relative à la régulation d'espèces animales non-indigènes ;

Vu le Décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que le raton laveur fait partie de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

Considérant que les ratons laveurs peuvent transmettre des parasites tels que le Baylisascaris procyonis, pouvant notamment engendrer des encéphalites et des troubles oculaires chez l'homme ;

Considérant qu'au mois de juillet, le SPW signalait que 6 animaux porteurs de ce parasite avaient été retrouvés en Wallonie ;

Considérant que ces animaux causent également des dégâts importants à la biodiversité (prédation sur les amphibiens, les oiseaux…) ;

Considérant que le DNF focalise sa lutte contre le raton laveur prioritairement sur les zones à enjeux (RND, zones à moules, etc.) ;

Considérant qu'il appartient au gouvernement d'arrêter les mesures de gestion ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1er : de solliciter du Gouvernement wallon la mise en place de mesures urgentes et efficaces d'extermination des ratons laveurs afin de protéger la santé publique et la biodiversité locale.

Article 2 : de demander au Gouvernement wallon de renforcer les campagnes de sensibilisation auprès des citoyens concernant les dangers liés aux ratons laveurs et les précautions à prendre pour éviter tout contact avec ces animaux.

Article 3 : de réclamer du Gouvernement wallon un soutien financier et logistique pour les communes et les services locaux impliqués dans les actions de capture et d'extermination des ratons laveurs.

Article 4 : de communiquer cette motion, dès après son approbation, aux instances régionales compétentes, aux autres communes de la région wallonne ainsi qu'aux autorités sanitaires et environnementales concernées.

Article 5 : de solliciter également une coordination avec les instances européennes pour une prise de position commune et des actions concertées contre la prolifération des ratons laveurs en Europe.

18. TRAVAUX DE PLANTATIONS FORESTIÈRES 2025 AU BOIS DU BAR SUD - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu sa décision prise en date du 26 octobre 2023 approuvant le devis forestier 8 ;

Vu le cahier des charges N° 2025-782 relatif au marché "Travaux de plantations forestières 2025 au bois du Bar sud" établi par la Ville de Virton ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.999,06 € hors TVA ou 20.139,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 640/124-06 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2025-782 et le montant estimé du marché "Travaux de plantations forestières 2025 au bois du Bar sud", établis par la Ville de Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.999,06 € hors TVA ou 20.139,00 €, 6% TVA comprise.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 640/124-06 et au budget des exercices suivants.

19. PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020-2026 - INTRODUCTIONS / SUPPRESSIONS D'ACTIONS POUR 2025-2026.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu sa délibération prise en date du 22 mai 2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu sa délibération prise en date du 28 octobre 2019 approuvant et validant la rectification du contenu du plan 2020-2025 ;

Vu sa délibération prise en date du 12 mars 2020 approuvant et validant la rectification du contenu du plan 2020-2025 - Réintroduction de quatre actions et introduction d'une nouvelle action ;

Vu sa délibération prise en date du 22 avril 2021 approuvant les rapports d'activités et financiers 2020 du Plan de Cohésion Sociale ;

Vu sa délibération prise en date du 30 mars 2022 approuvant les rapports d'activités et financier 2021 du Plan de Cohésion Sociale et les modifications du tableau de bord 2020-2025 ;

Vu sa délibération prise en date du 11 mai 2023 approuvant les rapports d'activités et financier 2022 du Plan de Cohésion Sociale et les modifications du tableau de bord 2020-2025 ;

Vu sa délibération prise en date du 21 mars 2024 approuvant les rapports financiers 2023 et l'ajout d'introduction/suppression d'actions ;

Vu le décret du 25 avril 2024 modifiant le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu sa délibération prise en date du 27 juin 2024 approuvant le rapport d'activités 2023 et l'évaluation du PCS 2020-2025 ;

Vu la circulaire du 20 mars 2025 "prolongation d'une année de la programmation 2020-2025 "Plan de cohésion sociale " en cours ;

Vu le courriel du Directeur de la DiCS, reçu en date du 26 mars 2025, fixant les modalités de remise du rapport financier 2024 et des modifications du plan ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 3 avril 2025 "PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020-2026 - Introductions / Suppressions d'actions pour 2025-2026" ;

Vu la Fiche Action 2.9.03 - Médiation/conciliation (de quartier, interculturelle ...) et résolution de conflits, portant sur la prise en charge des frais de personnel de l'éducateur de rue à raison de 0.1 ETP ;

Vu la Fiche Action 3.3.02 - Guidance et/ou suivi thérapeutique pour publics spécifiques portant sur la mise en place d'une permanence Solaix mensuelle ;

Vu la présentation de la Zone de Police de Gaume sur l'image de l'insécurité 2019-2022, en particulier les faits judiciaires, les SAC et les faits liés aux drogues ;

Vu le moniteur de sécurité 2021 - Résultat pour la Zone de Police de Gaume ;

Vu les statistiques remises par Solaix ASBL sur la patientèle Virtonnaise ;

Considérant le rapport de diagnostic de [redacted], éducateur de rue ;

Considérant les avis remis par la référente à la Direction de la Cohésion Sociale en date du 19 mars 2025 et 1er avril 2025 ;

Considérant que les actions suivantes ne seront pas mises en place en 2025-2026 :
- Atelier "Éveil des émotions", porté par l'AMO Point Jeune Luxembourg, dans le cadre de l'action 5.6.02 - Espace-temps Parentalité, faute de disponibilité des équipes,
- Rencontres mamans/bébés en post partum immédiat, porté par le Centre Pluraliste de Planning Familial de Virton, dans le cadre de l'action 5.6.02 - Espace-temps Parentalité, la personne qui portait le projet ne fait plus partie de l'équipe du CPPFV ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE les modifications du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 (prolongé en 2026) :

- Introduction des actions suivantes :
 - 2.9.03 - Médiation/conciliation (de quartier, interculturelle…) et résolution de conflits, porté par la Ville et l'équipe PCS ;
 - 3.3.02 - Guidance et/ou suivi thérapeutique pour publics spécifiques, porté par Solaix ASBL.

- Suppression des actions suivantes :
 - 5.6.02 - Espace-temps Parentalité - Atelier "Éveil des émotions", porté par l'AMO Point Jeune Luxembourg ;
 - 5.6.02 - Espace-temps Parentalité - Rencontres mamans/bébés en post partum immédiat porté par le Centre Pluraliste de Planning Familial de Virton.

20. SECOND PILIER DE PENSION POUR LES AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE LOCALE : ADOPTION DES DOCUMENTS PORTANT INSTAURATION DE LA PENSION COMPLÉMENTAIRE EN FAVEUR DES MEMBRES DU PERSONNEL CONTRACTUEL : ADAPTATION DU RÈGLEMENT STRUCTURE D'ACCUEIL.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu sa décision prise en date du 30 mars 2022 marquant un accord de principe sur l'adhésion de la Ville à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions pour le compte des autorités provinciales et locales, organisant et émettant un nouveau marché public en matière de pension complémentaire des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales ;

Vu le courrier en date du 04 août 2022 par lequel l'autorité de tutelle informe la Ville que la délibération du conseil communal du 30 mars 2022, visée ci-dessus, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de négociation syndicale du 23 mai 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal, prise en date du 10 novembre 2022, portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence Ethias Pension Fund ;

Vu les documents finalisés reçus d'Ethias Pension Fund le 10 octobre et le 02 novembre 2022 en réponse à la demande d'adhésion au Fonds de Pension adressée à Ethias le 06 octobre 2022 ;

Considérant qu'il appartient à la Ville d'adopter les documents précités annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Ville ;

Vu la délibération du Collège communal, prise en date du 10 novembre 2022, décidant de proposer au Conseil communal d'adopter les documents joints en annexe et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Ville, à savoir :

- Le règlement de pension ;
- Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local ;
- La convention de gestion – patrimoine distinct APL ;
- La politique d'investissement – patrimoine distinct APL ;
- Le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil ;
- La convention-cadre d'assurance de rentes viagères ;
- Les statuts de l'organisme de financement des pensions « Ethias Pension Fund ».

Vu sa délibération prise en date du 30 novembre 2022 décidant d'adopter les documents joints en annexe et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Ville, à savoir :

- Le règlement de pension ;
- Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local ;
- La convention de gestion – patrimoine distinct APL ;

- La politique d'investissement – patrimoine distinct APL ;
- Le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil ;
- La convention-cadre d'assurance de rentes viagères ;
- Les statuts de l'organisme de financement des pensions « Ethias Pension Fund » ;

Vu le courriel en date du 10 janvier 2025 par lequel Ethias SA indique avoir récemment procédé à une mise à jour du texte d'assurance de groupe pour structure d'accueil et sollicite une version signée du document en retour ;

Considérant que les adaptations principales apportées *au texte portent sur les points suivants :*

- *Article 1 Définitions, point 2 - Age de la retraite : pour tenir compte du report de l'âge légal de départ en retraite à 66 ans à partir du 01/02/2025 et 67 ans à partir du 01/02/2030 ;*
- *Article 1 Définitions, point 16 - Date terme : suppression de la référence à l'âge de 65 ans (âge de départ en retraite légale jusqu'au 31/01/2025) pour se conformer au report de cet âge légal de départ en retraite (cf. point 2).*
- *Article 4 Prestations assurées : suppression de la technique d'assurance « capital différé avec contre-assurance de la réserve » et limitation du choix de l'affilié à trois techniques, soit « mixte de capitaux 10/10 », « mixte de capitaux 10/20 » et « capital différé ». La suppression de cette technique se justifie par le fait que la prestation prévue dans le règlement de pension auprès d'Ethias Pension Fund prévoit déjà le remboursement de la réserve acquise en cas de décès avant l'âge de la retraite. Les héritiers de l'affilié en bénéficient donc d'office si ce dernier avait opté pour le maintien de sa réserve dans le plan de son employeur.*

Considérant que le Conseil communal a adopté les documents de pension et qu'il appartient dès lors au Conseil communal d'adopter la version adaptée de ce nouveau règlement pour structure d'accueil qui annule et remplace la version signée antérieurement et son annexe ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 13 mars 2025 décidant de proposer au Conseil communal d'adopter la version adaptée du nouveau règlement pour structure d'accueil qui annule et remplace la version signée antérieurement et son annexe ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE D'ADOPTER la version adaptée du nouveau règlement pour structure d'accueil qui annule et remplace la version signée antérieurement et son annexe, dans le cadre du second pilier de pension du personnel contractuel.

21. <u>DÉCLASSEMENT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE.</u>

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 26 avril 2011 relatif aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne, il appartient aux autorités locales, après avoir décidé du déclassement du bien, de fixer les conditions de la vente au cas par cas ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement des PC de la Commune, il convient de déclasser le matériel informatique obsolète et inutilisable en vue de son évacuation ;

Considérant que cette mission a été effectuée par le service Informatique ;

Considérant que la Commune de Virton est propriétaire de matériel informatique obsolète et inutilisable stocké au 1er étage dans l'ancien bureau du Service du personnel de l'Administration communale ;

Considérant que ce matériel prend une place importante dans les couloirs et qu'il convient donc de l'évacuer ;

Considérant qu'un inventaire du matériel informatique obsolète et inutilisable a été établi par le service informatique comme suit :

- 17 écrans,
- 2 switchs,
- 19 Tours (n'ayant plus de disque durs),
- 2 routeurs,
- 3 imprimantes,
- 1 firewall,
- 3 batteries,
- 3 claviers,
- 4 photocopieurs
- 2 anciennes batteries onduleur ;

Considérant que ce matériel est considéré comme appartenant au patrimoine privé de l'administration communale et est donc régi par le droit privé ;

Considérant que comme indiqué dans cette circulaire, la nécessité d'une expertise des biens privés est laissée à l'appréciation de l'Autorité Communale ;

Considérant que l'ASBL Solidarité Virton est venue inspecter le matériel afin d'être éventuellement réutilisable ;

Considérant qu'il est proposé au Collège Communal de déposer ce matériel au parc à containers à des fins de recyclage du fait de sa vétusté le rendant inemployable ;

Considérant qu'il n'est dès lors pas indiqué de réaliser une expertise de la valeur de ce matériel ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

MARQUE SON ACCORD pour :

- déclasser l'ensemble du matériel informatique repris dans la liste ;
- charger le service travaux de venir récupérer ce matériel informatique à l'hôtel de Ville.

Monsieur Denis LACAVE, Conseiller, se retire.

22. COURRIER DE L'INTERCOMMUNALE IDELUX ENVIRONNEMENT RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UN AUDIT OPÉRATIONNEL.

Après une large discussion, il est procédé au vote.

LE CONSEIL,

Vu le courrier de l'intercommunale IDELUX Environnement, daté du 26 mars 2025 et reçu le 27 mars 2025, et relatif à la mise en place d'un audit opérationnel ;

Considérant la décision du Conseil d'Administration d'IDELUX Environnement, communiquées aux communes le 26 septembre 2024, relative à l'augmentation des coûts de collecte et de traitement des déchets ;

Considérant la demande de la commune de Bastogne, soutenue par les communes de Bertogne, Habay, Léglise, Libramont-Chevigny, Marche-en-Famenne, Meix-devant-Virton et Tellin, concernant la réalisation d'un audit de l'Intercommunale ;

Considérant les débats tenus lors des assemblées générales d'IDELUX Environnement et d'IDELUX Développement du 27 novembre 2024 ;

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'article L1523-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatif aux intercommunales ;

Considérant l'impact financier de l'augmentation des coûts de collecte et de traitement des déchets sur la taxation communale et, par conséquent, sur les citoyens ;

Considérant les interrogations légitimes des mandataires communaux concernant la gestion des frais généraux d'IDELUX et l'efficience des coûts de collecte et de traitement des déchets ;

Considérant la proposition du Conseil d'administration d'IDELUX Développement de confier à PWC la réalisation d'un audit des frais généraux, pour un montant estimé à moins de 100 000 € ;

Considérant la proposition du Conseil d'administration d'IDELUX Environnement de lancer un marché de consultance, limité à 100 000 €, pour analyser la rentabilité des filières de traitement des déchets, identifier les hétérogénéités entre communes, décrire les bonnes pratiques, réaliser un audit technique des usines et proposer un plan d'investissement ;

Considérant la nécessité d'une analyse approfondie des coûts ;

Considérant la condition posée par le Conseil d'administration d'IDELUX Environnement, à savoir l'approbation du lancement du marché de consultance par au moins 28 communes sur 54, avant le 30 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré, *par 1 voix "oui", 19 voix "non" et 0 "abstention" ;*

DECIDE :

1. **De ne pas approuver** le lancement du marché de consultance proposé par le Conseil d'administration d'IDELUX Environnement ;
2. **De mandater** le Collège communal pour communiquer la présente décision à IDELUX Environnement ;

3. **De ne pas solliciter** d'IDELUX Environnement et d'IDELUX Développement la transmission régulière d'informations sur l'avancement des audits et les mesures envisagées pour optimiser les coûts.

Cette délibération a été adoptée par 1 voix favorable, 19 voix négatives et 0 abstention.

A voté positivement :
VAN DEN ENDE Annick.

Ont voté négativement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, WAUTHOZ Vincent, CLAUDOT Alain, VAN DE WOESTYNE Nathalie, ANDRÉ Virginie, BAUDRY Elodie, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, YEDIKAPI Halil, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

Monsieur Denis LACAVE, Conseiller, reprend siège.

23. DIVERS ET COMMUNICATIONS - ORDONNANCES DE POLICE PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL ET ARRÊTÉS DE POLICE PRIS D'URGENCE PAR LE BOURGMESTRE.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des ordonnances de police prises par le Collège communal et des arrêtés de police pris d'urgence par le Bourgmestre :

- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation à Ethe, Latour et Bleid entre le 11 et le 21 mars 2025 entre 07h00 et 17h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation rue Edouard André, 20 à 6762 Saint-Mard du 14 mars 2025 à 08h00 au 28 mars 2025 à 17h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation rue de la Gare à 6760 Ethe le 15 mars 2025 de 08h00 à 17h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue Frère Mérantius et rue de Longuyon à 6760 Ruette le 16 mars 2025 de 09h00 à 12h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement Avenue Bouvier, 23 à 6760 Virton du 17 mars 2025 à 06h00 au 19 mars 2025 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation à 6760 Virton entre le 17 et le 28 mars 2025 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation à 6760 Ruette du 18 au 28 mars 2025 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement rue du Souvenir à 6760 Ethe le 21 mars 2025 de 18h00 à 22h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue de la Station, 70 à 6762 Saint-Mard le 22 mars 2025 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement place Nestor Outer et rue de la Prison à 6760 Virton du 26 mars à 10h00 au 04 avril 2025 à 17h00 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue de Rabais, 29 à 6760 Ethe le 28 mars 2025 de 07h00 à 16h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue Ferdinand Ribonnet et le stationnement rue Croix-le-Maire à 6760 Virton le 28 mars 2025 de 17h00 à 00h00 ;

- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation Avenue Bouvier à 6760 Virton du 28 au 30 mars 2025 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue Thill Lorrain, rue de la Poste et Grand Rue à 6760 Virton le 31 mars 2025 de 08h00 à 13h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement sur le parking supérieur de la biblionef à 6760 Virton du 31 mars au 02 avril 2025 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement à 6761 Chenois le 04 avril 2025 de 20h00 à 03h00 ;
- Arrêté de police concernant la délimitation de la zone où peuvent être exercées les activités de gardiennage le 04 avril 2025 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation à 6760 Ethe entre le 07 et le 25 avril 2025 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement rue du Curé et place Fouss à 6760 Virton le 16 avril 2025 de 13h00 à 15h30 ;
- Arrêté de police concernant la circulation à la Cour Marchal à 6760 Virton le 19 avril 2025 de 09h00 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation sur la N87 à 6760 Virton du 28 avril au 01er mai 2025 de 07h00 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation Cour Marchal à 6760 Virton le 09 mai 2025 de 19h00 à 00h00 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation gare de Virton du 29 au 31 mai 2025 ;
- Ordonnance de police concernant la circulation des véhicules Zoning de Latour - Le 31 mars 2025 de 05h00 à 00h00 ;
- Ordonnance de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules lors de la fête foraine de Virton - Du 03 au 22 avril 2025.

24. DIVERS ET COMMUNICATIONS - COMMISSION LOCALE POUR L'ÉNERGIE : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz et de l'électricité ;

Vu le rapport d'activités à destination du Conseil communal établi par la Commission Locale pour l'Énergie pour l'année 2024 envoyé par le Centre Public d'Action Sociale le 26 mars 2025 ;

Considérant qu'avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'Énergie peuvent adresser aux Conseils communaux un rapport faisant état du nombre de convocations de ces Commissions émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée ;

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités 2024 de la Commission locale pour l'Énergie.

25. PÉRENNISATION D'UN ABATTOIR À VIRTON.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, présente le point conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Après une large discussion, il est procédé au vote sur le point déposé.

Vu les statistiques de l'évolution de la fréquentation de l'abattoir et de l'évolution de ses recettes depuis 2018 ;

Considérant que le nombre de bêtes abattues est passé de 6 516 bêtes en 2018 à 11 026 en 2021 pour se stabiliser autour de 10.000 abattages durant les 3 dernières années ;

Considérant qu'il convient de souligner que cette augmentation de fréquentation de plus de 50% a été amorcée dès 2019, au moment où d'autorité communale a décidé d'une très lourde augmentation des droits d'abattages mis à charge des clients, augmentations qui avaient fait craindre, chez certains, une perte d'attractivité fatale à l'abattoir ;

Considérant que cette augmentation des prix, conjuguée à cette augmentation de fréquentation ont généré une évolution impressionnante des recettes qui sont passées de 125.543 € en 2018, à 276.300€ en 2020 pour se stabiliser autour de 250.000€/ an actuellement ;

Considérant que, malheureusement, les coûts de fonctionnement et singulièrement les coûts du contrôle sanitaire ont explosés en raison de ce que l'AFSCA, en application de normes européennes, a imposé une présence permanente d'un de ses vétérinaires tous au cours des abattages, faisant passer la charge de ce contrôle d'environ 40.000€ en 2018 à un peu moins de 120.000€/an actuellement :

Considérant que ces augmentations de la fréquentation, nonobstant une hausse sévère des droits d'abattage réclamés par la ville sont significatives :

- De ce que l'abattoir communal répond incontestablement à un besoin.
- De ce qu'une gestion rigoureuse impliquant une adaptation des droits d'abattages pour faire supporter une partie significative des coûts de fonctionnement par les utilisateurs est nécessaire pour réduire le déficit à un montant raisonnable pour le contribuable ;

Considérant qu'une couverture de la totalité des coûts de fonctionnement par les utilisateurs est cependant inatteignable dès lors que l'avantage de la proximité et de la réduction corrélative des coûts de transport, ne compense pas les coûts réduits des abattages industriels (qui peuvent notamment amortir le coût de la présence du vétérinaire afsca sur 1000 bovins par semaine alors que nous devons le faire sur moins de 200 moutons, porcs et bovins) ;

Considérant que le déficit annuel de l'abattoir est largement supérieur à 200.000 €, sans que soient pris en compte les coûts significatifs de l'administration générale (qui gère les marchés publics, le personnel, les finances, la gouvernance…)

Considérant que les installations de notre abattoir ont maintenant 13 ans et engendreront de plus en plus de coûts d'entretien, de réparation, voire de renouvellement ou de modernisation ;

Considérant que la part des utilisateurs virtonnais de l'abattoir est de l'ordre de 5% alors que les contribuables virtonnais supportent 100% de ce déficit qui demeurera important ;

Considérant qu'il n'est pas envisageable de faire supporter l'augmentation prévisible de ce déficit et les investissements indispensables pour maintenir et développer l'outil, par les seuls contribuables virtonnais ;

Considérant que le modèle organisationnel actuel n'est pas optimum, les besoins de souplesse et de réactivité de la gestion d'une telle entreprise s'accommodant difficilement des contraintes de la gestion publique ;

Que la cohabitation, sur un même lieu de travail, de personnels sous des statuts très différents (pubic d'une part et privé d'autre part) et relevant d'autorités différentes, n'est pas non plus optimale en terme de gestion du personnel ;

Considérant qu'il est dès lors indispensable de réfléchir à la mise en place d'une structure de gestion de l'abattoir qui puisse assurer une gestion plus adaptée à la réalité économique de l'outil et qui puisse répartir les charges d'exploitation entre tous les bénéficiaires du service ;

Considérant que les initiatives de la ville dans ce sens n'ont pas pu aboutir, seules quelques communes ayant marqué un intérêt, conditionné par la participation des autres communes et par une analyse du modèle de gestion ;

Considérant qu'une augmentation de la capacité d'abattage permettrait de répartir les frais fixes sur un nombre d'abattages plus important, mais que cela suppose à minima un investissement pour augmenter de la capacité des frigos.

Que la rentabilité de cette option mérite une étude qui nécessite des compétences externes ;

Considérant que la Ville est associée des intercommunales du Groupe IDELUX qui dispose de la compétence et même d'une certaine expérience dans le domaine dès lors qu'un de ses secteurs gérait l'abattoir industriel de Bastogne qu'elle ne pourra malheureusement pas relancer ;

Que, s'il n'y a un monde entre un abattoir industriel qui tue 1000 bovins par semaine et un abattoir de faible capacité qui tue moins de 200 bêtes par semaine, l'intercommunale dispose des ressources humaines permettant :

- D'étudier les évolutions possibles de la structure de gestion, les investissements pertinents et leur coût,
- De monter un dossier de conviction visant à mobiliser les autres communes associée, la province et les utilisateurs ;

Considérant que l'intercommunal a mobilisé, à hauteur de plusieurs centaines de milliers d'euros, les contributions financières mises à sa disposition par l'ensemble des Communes et la Province dans le « fonds d'expansion économique » pour tenter de sauver l'activité de l'abattoir de Bastogne ;

Qu'elle serait certainement disposée, à agir de même, toute proportion gardée, pour assurer la pérennité du seul abattoir qui demeure au service de ses éleveurs sur le territoire de la Province la plus rurale du royaume ;

Après en avoir délibéré, *par 6 voix "oui", 15 voix "non" et 0 "abstention" ;*

LE CONSEIL,

DECIDE de ne pas solliciter les intercommunales IDELUX Développement et IDELUX Projet Public pour qu'elles :

- étudient les évolutions possibles de la structure de gestion de l'abattoir communal de la Ville, les investissements éventuellement pertinents à y envisager, leur coût, les pistes de financement possibles,
- montent avec les services de la Ville, un dossier de conviction visant à mobiliser les autres communes associées, la province et les utilisateurs ;
- sollicitent la contribution du « fonds d'expansion économique » pour financer ces actions en faveur du monde agricole provincial ;

NE CHARGE PAS le Collège de prendre les contacts nécessaires à la mise en place de ces actions.

Cette délibération a été adoptée par 6 voix favorables, 15 voix négatives et 0 abstention.

Ont voté positivement :
WAUTHOZ Vincent, CLAUDOT Alain, VAN DE WOESTYNE Nathalie, ANDRÉ Virginie, BAUDRY Elodie et YEDIKAPI Halil.

Ont voté négativement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

Monsieur le Président interroge : « Y a-t'il des questions ? ».

Monsieur le Président déclare : « Je signale ou je rappelle ou je signale que le deuxième point déposé par Monsieur WAUTHOZ n'a pas été accepté par le Collège. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « Oui donc on va avoir un débat sur cette… ».

Monsieur le Président déclare : « Non, il n'y a pas de débat à avoir. Je vous laisse expliquer et s'il n'y a pas de question, nous passerons au huis clos. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « Vous n'avez pas le droit. ».

Monsieur le Président déclare : « J'ai le droit. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, poursuit : « Vous n'êtes pas le censeur du Conseil. Le Conseiller met un point à l'ordre du jour. Vous pouvez estimer que ce n'est pas de la compétence du Conseil mais c'est ahurissant dans un truc pareil que ce n'est pas la compétence du Conseil. ».

Madame Angèle DUVIVIER, Conseillère, se retire.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, poursuit : « Mais soit. Ou qu'il est vexatoire. ».

Monsieur le Président déclare : « Vous me laissez terminer ? ».

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : « Laisse-le s'expliquer. ».

Monsieur le Président déclare : « Vous parlez de mise en œuvre du permis d'exploitation de Burgo. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « Je ne parle pas que de ça. Ben non. ».

Monsieur le Président déclare : « Ben si. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « Ben non. ».

Monsieur le Président déclare : « Si. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « Ben non. ».

Monsieur le Président déclare : « Vous abordez une condition de la mise en exploitation de Burgo. C'est une condition qui a été mise dans le permis. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « Il y a trois choses qui sont présentées dans le point que j'ai préparé. ».

Monsieur le Président déclare : « De toute façon, ça fait partie des conditions du permis. Or le permis est de la compétence du Collège et légalement le Conseil n'a pas à interférer dans les compétences exclusives du Collège. Point. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « Alors je vais vous dire quelles sont les compétences du Conseil. Les compétences du Conseil, c'est aussi de surveiller et d'orienter le Collège et donc c'est la raison pour laquelle je vous ai écrit pour une des trois propositions qui est la première : demander à l'entreprise, peut-être bien que formellement il appartient au Collège de demander à l'entreprise mais il n'y a rien qui peut empêcher un Conseiller communal de mettre un point et au Conseil communal de se prononcer pour inviter le Collège à interroger l'entreprise sur cette question-là. Comme vous invitez la Région Wallonne, pour quelque chose… ».

Monsieur le Président déclare : « C'est pas ce que vous avez écrit. C'est le Conseil qui prend l'initiative de demander. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « Oui mais je vous ai répondu aussi à la Directrice Générale en disant : si vous souhaitez, sur ce point-là, on peut changer cela. Et puis pour le reste, j'invite le Collège là à initier le renouvellement de la composition du Comité de suivi. ».

Monsieur le Président déclare : « Ben, il le fera puisque vous avez terminé. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « Ben, il le fera, je l'invite à le faire. On est à la veille… ».

Monsieur le Président déclare : « Chacun son boulot Monsieur WAUTHOZ. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « Mon boulot, c'est de constater que vous n'avez peut-être pas lu les 400 pages de ce permis d'exploiter… ».

Monsieur le Président déclare : « Vous pensez l'avoir lu. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « Oui, je crois. Sérieusement. ».

Monsieur le Président déclare : « Ce qui vous donne la maitrise du sujet. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « Oui. ».

Monsieur le Président déclare : « Et la compétence unique. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « Oui, franchement je le pense. Oui. Je le pense. Dites-moi où dans le permis on parle de ce Comité de suivi. Dans les 400 pages. A la page 200 et ... ».

Monsieur le Président déclare : « Moi je ne l'ai pas lu. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « Qui ici peut me le dire alors ? ».

Monsieur le Président déclare : « Je ne l'ai pas lu. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « Mais je ne vous le reproche pas. ».

Monsieur le Président déclare : « Mais c'est au Collège à faire le travail, pas aux Conseillers. Vous agissez comme si vous étiez toujours Bourgmestre. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « Oui. Oui. Et alors ? ».

Monsieur le Président déclare : « Chacun son rôle. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « Ben oui, comme si j'y étais mais à ma place de Conseiller. Je suis tous les dossiers qui m'ont intéressé de ce point de vue-là et je ne vois franchement pas comment vous pouvez refuser un débat, faire un débat pour dire à la Région Wallonne sa politique concernant les nuisibles et que vous refusez un débat sur les odeurs, quelque chose qui est stratégique. ».

Monsieur le Président déclare : « C'est pas la même chose. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « Qui est stratégique. ».

Monsieur le Président déclare : « C'est pas la même chose. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « Qui est stratégique pour la Ville. ».

Monsieur le Président déclare : « Les motions sont prévues par la loi communale au pouvoir supérieur. ».

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : « Il n'y a pas de débat à faire. Il y a un Comité de suivi qui a été mis en place. ».

Monsieur le Président déclare : « Chacun son boulot. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « Je peux vous dire comment tout fonctionne. ».

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : « Et tu ne nous as même pas informés de ce Comité de suivi ; cela n'a été discuté nulle part. Donc maintenant tu viens avec une information que seul toi tu as et tu nous mets ça devant… ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « Enfin. ».

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : « C'est mis nulle part, on a cherché dans les documents, sur la data base, il n'y a rien du tout. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « Enfin, c'est dans le permis. ».

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, déclare : « Et les rapports sont où ? Ils n'ont même pas été communiqués à l'administration, ils ne sont pas dans les délibés. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « Si, l'administration les a, je l'ai moi le rapport mais je ne l'avais pas retrouvé et maintenant je l'ai retrouvé. Ben oui, je vous l'ai demandé. ».

Monsieur le Président déclare : « Et avec votre projet de délibération, il n'y avait aucun document propre à éclairer le Conseil comme le prévoit le règlement d'ordre intérieur. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Conseiller, déclare : « Franchement, la raison pour laquelle je vous demande cela, c'est un peu prétentieux de dire qu'il n'y a que moi qui connais cela, je peux vous raconter comment on en est arrivé là à s'occuper des odeurs. ».

Une discussion intervient.

Monsieur le Président déclare à 21h34' : « Le huis clos est prononcé. ».

La discussion se poursuit.

Monsieur le Président déclare à 21h35' : « La séance est levée. ».

La séance est donc levée à 21h35' sans que les points inscrits à l'ordre du jour du huis clos n'aient par conséquent pu être examinés, et ce en application de l'article 27 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

La Secrétaire de séance, Le Bourgmestre,

MARTHE MODAVE ETIENNE CHALON